

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/DH 4 n° 99-15 du 12 mars 1999 relative à l'enquête portant sur l'application du supplément de loyer de solidarité

NOR : EQUU9910035C

Textes sources : loi n° 96-162 du 4 mars 1996 (art. L. 441-10).

Textes modifiés : circulaire n° 98-38/HC/DH 7 du 5 mars 1998.

Mots clés : supplément de loyer de solidarité, logement social, enquête.

Publication : au *Bulletin officiel*.

Le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement).

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions sur les nouveaux questionnaires d'enquête relatifs à l'application du supplément de loyer de solidarité en 1999 fixés par l'arrêté du 28 décembre 1998 paru au *Journal officiel* du 16 janvier 1999.

Ces précisions portent principalement sur le calendrier de collecte des données en 1999, les modifications intervenues issues des nouvelles dispositions relatives au SLS fixées par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les conditions informatisées de recueil des données et l'information des bailleurs sociaux.

Pour l'année 1999, je vous rappelle qu'en application de l'article L. 441-10 du code de la Construction et de l'habitation, le Gouvernement est tenu de déposer sur le bureau des assemblées un rapport national sur l'application du supplément de loyer de solidarité. De même conformément aux mêmes dispositions de l'article L. 441-10 du code de la construction et de l'habitation, il vous appartient d'élaborer le rapport départemental annuel sur l'application du supplément de loyer soumis pour avis au conseil départemental de l'habitat.

J'attire votre attention sur l'importance de votre rôle dans la conduite de cette enquête indispensable à la préparation du rapport national et du rapport départemental sur l'application du supplément de loyer de solidarité. Il vous appartient en effet de coordonner la collecte des informations auprès des bailleurs sociaux de votre département. Dans cette phase, je vous demande d'être particulièrement vigilant quant à la vérification et à la validation des informations collectées afin d'assurer leur cohérence et leur crédibilité dans l'utilisation qui pourra en être faite tant au niveau national qu'au niveau local.

Les données que ces bailleurs sociaux doivent vous communiquer correspondent soit à l'extraction d'informations qu'ils détiennent (patrimoine géré, barème SLS, liquidation du SLS, liquidation des loyers), soit aux résultats de l'enquête annuelle réalisée auprès des locataires et nécessaire pour connaître ceux assujettis au supplément de loyer (enquête ressources article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation).

1. Quelques précisions pour remplir les formulaires

1.1. Les formulaires d'enquêtes

L'arrêté relatif à l'application du SLS présente en annexe deux formulaires à renseigner, un formulaire pour le ou les bailleurs dotés d'une délibération exécutoire, un formulaire pour le ou les bailleurs ayant adopté le barème national. La structure des questionnaires est inchangée, elle porte toujours sur quatre thématiques :

- l'identification du bailleur (nom, n° SIREN et statut juridique) ;
- les caractéristiques du patrimoine locatif social du bailleur ;
- les locataires et leur niveau de ressources ;
- la liquidation du SLS.

En sus, le formulaire BI à renseigner par les bailleurs sociaux qui appliquent le barème de calcul du SLS fixé par délibération exécutoire, présente une thématique supplémentaire concernant les caractéristiques du barème de calcul du SLS.

Je vous rappelle que chaque bailleur est tenu de remplir un formulaire avec une information agrégée pour chaque zone géographique (zone I, zone II etc. – le même bailleur peut gérer un patrimoine locatif sur plusieurs zones géographiques).

1.2. Les modifications intervenues dans les formulaires d'enquêtes

1.2.1. L'actualisation des formulaires d'enquête aux nouvelles conditions d'application du SLS

Les modifications relatives à la prise en compte des nouvelles dispositions d'application du supplément de loyer de solidarité fixées par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte des exclusions portent sur les

questions :

- n° 7 des deux formulaires d'enquêtes BI et BII, la ventilation des tranches de dépassement des plafonds de ressources est élargie ;
- n° 10 du formulaire BI, l'application du supplément de loyer de solidarité intervient à partir d'un seuil de 20 % de dépassement des plafonds de ressources d'accès au parc locatif social.

Enfin la période de prise en compte des données a été repoussée au mois de février ou au 1^{er} février selon le type d'informations au lieu de janvier ou du 1^{er} janvier afin de tenir compte du calendrier d'application des nouveaux barèmes de calcul du SLS adoptés par les bailleurs. Ainsi exceptionnellement pour l'enquête 1999, les renseignements relatifs à la situation des logements et de leurs occupants sont pris à la date du 1^{er} février 1999. Les informations portant sur le barème du SLS adopté par le bailleur et la liquidation du SLS sont celles correspondant au mois de février 1999.

1.2.2. Les modifications portant sur l'adaptation des formulaires après deux années de mise en œuvre

Elles concernent la rubrique :

- « identification », l'ajout du n° SIREN afin de faciliter l'exploitation informatique des données ; et le remplacement de la définition des zones géographiques fixée par l'arrêté du 17 mars 1978 par la définition des zones géographiques fixée par l'article R. 441-21 2° du code de la construction et de l'habitation par souci de cohérence et pour éviter une analyse erronée des barèmes de calcul du SLS ;
- « barème de calcul du SLS » (questions n° 8 du formulaire BI et du formulaire BII) des questions supplémentaires sont introduites afin de repérer les éventuels changements de type de barème (barème national ou barème fixé par une délibération exécutoire).

En annexe I de la présente circulaire, vous trouverez une notice détaillée pour vous aider à renseigner les formulaires d'enquête relatifs à l'application du supplément de loyer. Elle est destinée tant aux bailleurs sociaux qu'à vos services.

2. Les conditions de recueil de l'information

2.1. Le calendrier de recueil des données

Les formulaires d'enquête dûment renseignés doivent vous être transmis par les bailleurs sociaux au plus tard au 1^{er} juin 1999.

Il vous appartiendra de communiquer ces données collectées avant le 1^{er} juillet 1999 à la DGUHC soit par le réseau CIS « suivi HLM » vers le destinataire 050 DH ou à défaut sur disquette adressée sous le timbre DGUHC/DH 2.

2.2. Les conditions informatisées de saisie des données

Une application informatique de saisie des données pour les bailleurs sociaux doit être disponible à la mi-avril 1999. Elle vous sera transmise avec une notice d'utilisation soit par le réseau CIS de télétransmission du ministère, domaine « suivi HLM », soit sur disquette à demander auprès du bureau DH 2 (tél. : 01-40-81-90-35). A votre convenance, vous pourrez faire parvenir une copie sur disquette aux bailleurs sociaux.

Une seconde application informatique vous permettra ultérieurement de collationner les réponses transmises par les bailleurs sociaux pour d'une part les communiquer la DGHUC dans les conditions mentionnées ci-dessus et d'autre part les exploiter pour établir le rapport annuel sur l'application du supplément de loyer de solidarité dans votre département.

Cette application vous sera adressée en juin prochain également avec une notice d'utilisation soit par le réseau CIS de télétransmission du ministère, domaine « suivi HLM », soit sur disquette à demander auprès du bureau DH 2 (tél. : 01-40-81-90-35).

3. L'information aux bailleurs sociaux

Je vous demande d'adresser officiellement un courrier au siège social de chacun des bailleurs sociaux qui disposent de logements dans votre département.

Ce courrier devra rappeler aux bailleurs sociaux l'obligation qu'ils ont de vous fournir les renseignements statistiques relatifs à l'application du supplément de loyer de solidarité prévue par les dispositions de l'article L. 441-10 du CCH et fixés par l'arrêté du 28 décembre 1998 paru au *Journal officiel* du 16 janvier 1999. Une copie de l'arrêté sera jointe à ce courrier. Il précisera également les impératifs de calendrier de recueil de données.

Pour vous faciliter la saisie informatisée des données, vous pouvez proposer aux bailleurs sociaux la possibilité, sur leur demande, de disposer d'une disquette comportant une configuration de saisie des renseignements relatifs à cette enquête qui pourra être fournie en avril prochain. Pour répondre à cette enquête, les bailleurs sociaux auront la charge de dupliquer cette configuration de saisie par le nombre nécessaire selon que leur patrimoine locatif se répartit sur une ou plusieurs zones géographiques. Ils vous communiqueront par le même support informatique les questionnaires dûment remplis dans le cadre du délai imparti et fixé au 1^{er} juin 1999 par l'arrêté susmentionné.

Dans le cas d'une saisie des données sur papier par le bailleur, vous trouverez à l'annexe II, un exemplaire de chacun des formulaires d'enquête.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas*

ANNEXE I
**Notice pour renseigner les formulaires d'enquête
relatifs à l'application du supplément de loyer**

Au préalable
Le choix du formulaire à renseigner

Le barème de calcul du supplément de loyer de solidarité est fixé par une délibération exécutoire, le formulaire BI est à remplir.

Le barème de calcul du supplément adopté est le barème national sans délibération exécutoire, le formulaire BII est à remplir.

Le contenu des formulaires

Les données à renseigner dans les formulaires BI et BII portent sur quatre thématiques communes qui sont les suivantes :

1. L'identification du bailleur (nom, n° SIREN et statut juridique) et de son patrimoine locatif (situation au niveau de la zone géographique).
2. Les caractéristiques du patrimoine locatif social du bailleur (le nombre total de logements dans la zone géographique concernée y compris ceux situés en ZUS et ZRR, le nombre de logements exemptés du SLS et localisés en ZUS et ZRR, le nombre total de logements dans le champ d'application du SLS occupés ou vacants et la surface totale en mètres carrés de surface habitable de l'ensemble de ce patrimoine, etc.).
3. Les locataires (le nombre de logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête « ressources » fixée par l'article L. 441-9, le nombre de logements dont les revenus imposables des occupants excèdent les plafonds de ressources d'accès au parc locatif social).
4. La liquidation du SLS (le nombre de logements dont le locataire est assujéti au SLS, le montant de SLS appelé auprès des locataires assujétis ainsi que le montant de loyer appelé, le nombre de logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire, le nombre de logements pour lesquels le SLS du locataire est plafonné).

Le formulaire BI présente une thématique supplémentaire concernant les caractéristiques du barème de calcul du SLS adopté par délibération exécutoire (seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel il y a application du SLS, valeurs des coefficients de dépassement des plafonds de ressources, prise en compte de critères dans la fixation des ces derniers, supplément de loyer de référence).

Les formulaires et les zones géographiques

Dans le cas où le patrimoine locatif du bailleur se localise sur plusieurs zones géographiques, pour chaque zone, un formulaire doit être renseigné.

Les dates de prise en compte des données de l'enquête

Exceptionnellement en 1999, les renseignements relatifs à la situation des logements et de leurs occupants sont à la date du 1^{er} février de l'année de l'enquête pour prendre en compte la situation avec les nouveaux barèmes fixés par délibération exécutoire et établis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires.

Les informations concernant le barème de calcul du SLS adopté par une délibération exécutoire et sur la liquidation du SLS et des loyers portent sur le mois de février de l'année de l'enquête pour le motif mentionné ci-dessus.

*La date de transmission des données au préfet du département
(direction départemental de l'équipement)*

Au 1^{er} juin 1999.

Indications pour remplir le questionnaire

Attention lors de la saisie informatisée des valeurs, utiliser impérativement les touches du pavé numérique à droite sur le clavier.

La rubrique « identification »

Les zones géographiques sont celles fixées par l'article R. 441-21 du code de la construction et l'habitation.

La rubrique « patrimoine locatif social »

Question n° 1 : indiquez le nombre total de logements sociaux situés dans le champ de financement fixé ci-dessous et localisés dans une seule zone géographique du département.

Le champ de logements sociaux
concernés par l'enquête selon leur financement initial

MÉTROPOLE	
1. Les logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL.	
PLA-CDC (ordinaire, TS ou d'insertion)	X
PALULOS ou conventionnement sans travaux	X
PLA-CFF	
2. Les logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL.	
PSR	X
PLR	X
HLMO	X
ILM	X
ILM 28 non conventionné de bailleurs non HLM dont les SEM	X
Logements sociaux ayant bénéficiés d'une subvention ANAH	
ILN	
PLI	
PLS	
Logements-foyers (conventionnés ou non)	
PAP locatifs (conventionnés ou non)	
Prêts conventionnés locatifs (conventionnés ou non)	
RAPAPLA (conventionnés ou non)	
Logements de fonction	
DOM	
PSR	X
PLR	X
HLMO	X
LLS	X
LLSS et LLST	X
Immeubles à loyer moyen	
Logements de fonction	
Logements-foyers	
Logements financés sans le concours de l'Etat	

X	Champ d'enquête
	Champ d'exclusion de l'enquête

Question n° 2 : la liste de référence des communes situées en zone urbaine sensible (ZUS) est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 (JO du 29 décembre 1996).

La liste des zones de revitalisation rurale (ZRR) en vigueur est celle fixée par le décret n° 96-119 du 14 février 1996 (JO du 15 février 1996).

Question n° 5 b : la conversion en KF du montant des loyers pour l'ensemble des logements occupés et situés dans le champ d'application du SLS consiste à diviser ce montant par 1 000.

Exemple : le montant total des loyers appelés au mois de février de l'année N : est de 381 565 francs, inscrire 381,565.

La rubrique « enquête supplément de loyer »

Question n° 7 : c'est le nombre de logements pour lesquels le locataire dispose de revenus imposables à l'année N-2 supérieurs aux plafonds de ressources d'accès au parc locatif social.

La source de ces informations est issue de l'enquête annuelle obligatoire dite « ressources » prévue en application des dispositions de l'article L. 441-9 du CCH et qui a été réalisée pour identifier les locataires susceptibles d'être assujettis au SLS en 1999.

Ces informations sont à fournir selon les tranches de dépassement indiquées.

Le texte de référence concernant le niveau des plafonds de ressources d'accès au parc social est l'arrêté du 11 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources.

La rubrique

« barème de supplément de loyer exécutoire au 1^{er} février 1999 »

Cette rubrique correspond uniquement au formulaire BI pour les bailleurs qui fixent un barème de calcul du SLS par une délibération exécutoire. L'ensemble des informations demandées sont normalement mentionnées dans la délibération exécutoire fixant le barème de calcul du SLS.

Question n° 8 : dans le cas où le bailleur a changé de type de barème au cours de l'année précédente et avant le 1^{er} février de l'année N de l'enquête, passant pour le calcul du SLS, d'un barème national à un barème fixé par délibération exécutoire, répondre par l'affirmative.

Question 10 : pour chaque tranche de seuil de dépassement de plafonds de ressources, indiquer la valeur du coefficient de calcul du SLS adoptée dans le barème fixé par délibération exécutoire.

Question 12 : indiquer la somme des suppléments de loyer de référence mensuels de l'ensemble des logements (occupés et vacants) pour la zone géographique concernée. Cette information est normalement mentionnée dans la délibération exécutoire.

La conversion en KF de cette somme consiste à la diviser par 1 000.

Exemple : la somme des suppléments de loyer de référence mensuels mentionnées dans la délibération exécutoire applicable au 1^{er} février est de 9 525 francs, inscrire 9,525.

Si cette somme est de 965, inscrire : 0.965.

La rubrique « liquidation du supplément de loyer »

Question 13a (BI) ou 9 (BII) : indiquer (à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS) le nombre total de logements dont le locataire se voit appeler un montant de SLS. Les locataires bénéficiant d'un plafonnement de SLS (art. L. 441.4 alinéa 2), qu'ils acquittent ou non un montant de SLS, sont également comptabilisés.

Question 13b (BI) : indiquer (à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS) le nombre de logements pour lesquels le locataire dont le revenu imposable de l'année N-2 est égal ou supérieur à 40 % des plafonds de ressources et se voit appeler un montant de SLS. Les locataires bénéficiant d'un plafonnement de SLS (art. L. 441.4 alinéa 2), qu'ils acquittent ou non un montant de SLS, sont également comptabilisés.

Question 14 (BI) ou 10 (BII) : indiquer le montant total de SLS appelé auprès des locataires assujettis pour le mois de février de l'année N (locataire des logements compté à rubrique 14a (BI) ou 9a (BII) et à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS).

La conversion en KF de cette somme consiste à la diviser par 1 000.

Exemple : la somme des suppléments de loyer appelés auprès des locataires assujettis pour le mois de février de l'année N de 7 875 francs, inscrire 7,875.

Si cette somme est de 995, inscrire : 0.995.

Question 15 (BI) ou 11 (BII) : indiquer le montant total des loyers appelé auprès des locataires assujettis (locataire des logements compté à rubrique 14a (BI) ou 9a (BII) et à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS).

La conversion en KF de cette somme consiste à la diviser par 1 000.

Exemple : la somme des loyers appelés auprès des locataires assujettis pour le mois de février de l'année N de 87 854 francs, inscrire 87,854.

Si cette somme est de 995, inscrire : 0.995.

Question 16 (BI) ou 12 (BII) :

En application de l'article L. 441-9 du CCH, le locataire est tenu de communiquer à son bailleur les avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu et les renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer. Si au-delà d'un délai d'un mois et après une mise en demeure faite par le bailleur restée infructueuse pendant quinze jours, le locataire n'a toujours pas transmis les renseignements, le bailleur exige le paiement provisoire d'un SLS.

Question 17 (BI) ou 13 (BII) :

Les dispositions de l'article L. 441-4 du CCH prévoient que le montant du SLS est plafonné lorsque le cumul du loyer principal et avec le montant de SLS excèdent 25 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

ANNEXE II

formulaire b-i à renseigner par le bailleur qui dispose d'une délibération exécutoire fixant les modalités de calcul du supplément de loyer pour ses logements dans le département au 1^{er} février 1999

Identification

- code du département :	0a	
- zone :	(barrer les mentions inutiles)	

- communes du 1 ^{er} item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (1) :	0b	zone 1 bis
---	----	---------------

- communes du 2 ^e item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (2) :	0c	zone 1 hors 1 bis
--	----	-------------------------

- communes du 3 ^e item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (3) :	0d	zone 2
--	----	-----------

- communes de métropole et des DOM du 4 ^e item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (4) :	0e	zone 3
--	----	-----------

- raison sociale du bailleur :	0f	
-----------------------------------	----	--

- N° SIREN	0g	
------------	----	--

- statut du bailleur : (barrer les mentions inutiles)

0h	office HLM ou OPAC
0i	SA ou fondation d'HLM
0j	coopérative ou autre bailleur HLM
0k	SEM
0l	filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC
0m	autre bailleur non HLM

(1) Les logements sont situés à Paris et dans les communes limitrophes.

(2) Les logements sont situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris et dans les communes de zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région Ile-de-France.

(3) Les logements sont situés dans le reste de la région Ile-de-France, dans les agglomérations et communautés

urbaines de plus de 100 000 habitants, dans les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu et dans les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région Ile-de-France.

(4) Les logements sont situés dans les départements d'outre-mer et dans le reste du territoire national.

Patrimoine locatif social

1. Logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone :

On comptera ici les logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone tels que définis ci-après :

- logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2^o ou 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant aux SEM, ayant bénéficié d'un PLA-CDC (ordinaire, TS ou d'insertion), de la PALULOS ou ayant été conventionnés sans travaux ;
 - ce sont les logements conventionnés appartenant à d'autres bailleurs personnes morales, ayant bénéficié d'un PLA-CDC TS ou d'insertion, ou ayant bénéficié de la PALULOS ;
- logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL ;
 - en métropole : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant à un bailleur non HLM ; les logements non conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, ILM). Sont exclus les ILN et les logements financés sans concours financier de l'Etat, notamment les PLI et PLS ;
 - dans les départements d'outre-mer : ce sont les logements appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLSS), à l'exclusion des immeubles à loyer moyen et des logements financés sans concours financier de l'Etat.
- ne seront pas comptés les logements-foyers, les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'ANAH, d'un PLA-CFF ou d'un PCL, les PAP locatifs, les RAPAPLA et les logements de fonction.

Nombre de logements répondant à la définition ci-dessus dans la zone, y compris ceux situés en zone urbaine sensible (ZUS) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR)

1	
---	--

2. Logements exemptés du supplément de loyer en raison de leur localisation :

Parmi les logements comptés à la rubrique (1), nombre de logements situés :

- en zone urbaine sensible (ZUS) ;

2a	
----	--

- en zone de revitalisation rurale (ZRR) ;

2b	
----	--

- total (2) = (2a) + (2b) ;

2	
---	--

3. Logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

- nombre de ces logements (3a) = (1) - (2)

3a	
----	--

- somme en mètres carrés des surfaces habitables de ces logements ;

3b	mètres carrés
----	---------------

4. Nombre de logements vacants :

- parmi les logements comptés à la rubrique (3a), nombre de logements vacants (compter tous les logements vacants au 1^{er} février 1999, quelle que soit la durée de la vacance)

4	
---	--

5. Logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

- nombre de ces logements (5a) = (3a) - (4)

5a

- montant en milliers de francs des loyers appelés pour ces logements au titre du mois de février 1999

5b kF

Enquête supplément de loyer

6. nombre de logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 441-9 :

- nombre

6

7. Parmi les logements comptés à la rubrique (5a) (logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer), nombre de logements dont les revenus nets imposables de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :

- de 0 à moins de 10 %

7a

- de 10 % à moins de 20 %

7b

- de 20 % à moins de 30 %

7c

- de 30 % à moins de 40 %

7d

- de 40 % à moins de 60 %

7e

- de 60 % à moins de 80 %

7f

- de 80 % à moins de 100 %

7g

- de 100 % à moins de 150 %

7h

- de 150 % à moins de 200 %

7i

- de 200 % et plus

7j

Total (7) = (7a) +...+ (7 h)

7	
---	--

En renseignant la rubrique 7, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (par exemple, locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

Barème de supplément de loyer adopté par le bailleur
et exécutoire au 1^{er} février 1999

8. Le barème de supplément de loyer appliqué par le bailleur a-t-il été remplacé au cours de l'année précédente pour un barème fixé par une délibération exécutoire et appliqué au 1^{er} février 1999 (application l'année précédente d'un barème national) :

(barrer la mention inutile)

8a	<input type="checkbox"/> oui
8b	<input type="checkbox"/> non

9. Seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel le bailleur a décidé d'appliquer le supplément de loyer au 1^{er} février 1999 :

(entourer la bonne réponse)

9a	<input type="checkbox"/> seuil égal à 20 %
9b	<input type="checkbox"/> seuil compris entre 20 et 25 %
9c	<input type="checkbox"/> seuil égal à 25 %
9d	<input type="checkbox"/> seuil compris entre 25 et 30 %
9e	<input type="checkbox"/> seuil égal à 30 %
9f	<input type="checkbox"/> seuil compris entre 30 et 35 %
9g	<input type="checkbox"/> seuil égal à 35 %
9h	<input type="checkbox"/> seuil compris entre 35 et 40 %
9i	<input type="checkbox"/> seuil égal à 40 %

10. Indiquer la valeur du coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département (hors prise en compte de l'âge et du nombre de personnes vivant au foyer) :

Chaque valeur est exprimée avec 2 décimales

Valeur pour un dépassement

- de 20 %	10a	<input type="text"/>
- de 25 %	10b	<input type="text"/>
- de 30 %	10c	<input type="text"/>
- de 35 %	10d	<input type="text"/>
- de 40 %	10e	<input type="text"/>
- de 60 %	10f	<input type="text"/>
- de 80 %	10g	<input type="text"/>
- de 100 %	10h	<input type="text"/>
- de 150 %	10i	<input type="text"/>
- de 200 %	10j	<input type="text"/>

11. Le coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département prend-il en compte :

- l'âge des personnes vivant au foyer ?

(barrer la mention inutile)

11a	<input type="checkbox"/> oui
-----	------------------------------

11b	non
-----	-----

- le nombre des personnes vivant au foyer ?
(barrer la mention inutile)

11c	oui
11d	non

12. Somme des suppléments de loyer de référence mensuels des logements occupés ou vacants et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

- somme en milliers de francs

12	kF
----	----

Diviser la somme des suppléments de loyers de référence mensuels fixés par la délibération exécutoire applicable au 1^{er} février 1999 par la surface totale des logements occupés et vacants (rubrique 3a). Pour la conversion en kF, ce résultat est divisé par 1 000.

Liquidation du supplément de loyer

13. Les logements dont le locataire est assujéti au supplément de loyer en février 1999 (le dépassement du plafond de ressources est au moins égal au seuil (10) fixé par le bailleur) :

En renseignant la rubrique 13, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (par exemple, locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

- Nombre total de logements

13a	
-----	--

- dont nombre de logements pour lesquels le locataire assujéti dispose de ressources égales ou supérieures à 40 % des plafonds de ressources

13b	
-----	--

14. Suppléments de loyer appelés par le bailleur au titre du mois de février 1999 :

- montant en milliers de francs des suppléments de loyer appelés au titre du mois de février 1999 auprès des locataires assujétis (locataires des logements comptés à la rubrique 13a).

Ne pas prendre en compte les suppléments de loyer liquidés à titre provisoire en application de l'article L. 441-9.

- montant en milliers de francs

14	
----	--

15. Loyers appelés par le bailleur au titre du mois de février 1999 :

- montant en milliers de francs des loyers appelés auprès des locataires assujétis au supplément de loyer au titre du mois de février 1999. (loyers des logements comptés à la rubrique 13a)

- montant en milliers de francs

15	
----	--

16. Nombre de logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation à titre provisoire du supplément de loyer en application de l'article L. 441-9 au mois de février 1999 (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources) :

- nombre de logements

16	
----	--

17. Les logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné en application de l'article L. 441-4 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation au mois de février 1999 :

- Nombre total de logements

17a	
-----	--

- dont nombre de logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné et n'acquitte pas de

montant SLS

17b	
-----	--

*
* *

formulaire b-ii à renseigner par le bailleur qui ne dispose pas d'une délibération exécutoire fixant les modalités de calcul du supplément de loyer pour ses logements dans le département et applique le barème national au 1^{er} février 1999

Identification

- code du département :	0a	
-------------------------	----	--

- zone : (barrer les mentions inutiles)

- communes du 1 ^{er} item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (¹) :	0b	zone 1 bis
---	----	------------

- communes du 2 ^e item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (²) :	0c	zone 1 hors 1 bis
--	----	-------------------

- communes du 3 ^e item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (³) :	0d	zone 2
--	----	--------

- communes de métropole et des DOM du 4 ^e item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (⁴) :	0e	zone 3
--	----	--------

- raison sociale du bailleur :	0f	
--------------------------------	----	--

- N° SIREN	0g	
------------	----	--

- statut du bailleur : (barrer les mentions inutiles)

0h	office HLM ou OPAC
0i	SA ou fondation d'HLM
0j	coopérative ou autre bailleur HLM
0k	SEM
0l	filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC
0m	autre bailleur non HLM

(1) Les logements sont situés à Paris et dans les communes limitrophes.

(2) Les logements sont situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris et dans les communes de zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région Ile-de-France.

(3) Les logements sont situés dans le reste de la région Ile-de-France, dans les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, dans les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu et dans les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région Ile-de-France.

(4) Les logements sont situés dans les départements d'outre-mer et dans le reste du territoire national.

Patrimoine locatif social

1. Logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone :

On comptera ici les logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone tels que définis ci-après :

- logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2^o ou 3^o de l'article L. 351-2.
 - ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant aux SEM, ayant bénéficié d'un PLA-CDC (ordinaire, TS ou d'insertion), de la PALULOS ou ayant été conventionnés sans travaux ;
 - ce sont les logements conventionnés appartenant à d'autres bailleurs personnes morales, ayant bénéficié d'un PLA-CDC TS ou d'insertion, ou ayant bénéficié de la PALULOS ;
- logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL ;
 - en métropole : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant à un bailleur non HLM ; les logements non conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, ILM). Sont exclus les ILN et les logements financés sans concours financier de l'Etat, notamment les PLI et PLS ;
 - dans les départements d'outre-mer : ce sont les logements appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLSS), à l'exclusion des immeubles à loyer moyen et des logements financés sans concours financier de l'Etat.
- ne seront pas comptés les logements-foyers, les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'ANAH, d'un PLA-CFF ou d'un PCL, les PAP locatifs, les RAPAPLA et les logements de fonction.
- Nombre de logements répondant à la définition ci-dessus dans la zone, y compris ceux situés en zone urbaine sensible (ZUS) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR)

1	
---	--

2. Logements exemptés du supplément de loyer en raison de leur localisation :

Parmi les logements comptés à la rubrique (1), nombre de logements situés :

- en zone urbaine sensible (ZUS)

2a	
----	--

- en zone de revitalisation rurale (ZRR) ;

2b	
----	--

- total (2) = (2a) + (2b) ;

2	
---	--

3. Logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

- nombre de ces logements (3a) = (1)-(2)

3a	
----	--

- somme en m² des surfaces habitables de ces logements ;

3b		m ²
----	--	----------------

4. Nombre de logements vacants :

- parmi les logements comptés à la rubrique (3a), nombre de logements vacants (compter tous les logements vacants au 1^{er} février 1999, quelle que soit la durée de la vacance)

4	
---	--

5. Logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

- nombre de ces logements (5a) = (3a)-(4)

5a	
----	--

- montant en milliers de francs des loyers appelés pour ces logements au titre du mois de février 1999

5b		kF
----	--	----

Enquête supplément de loyer

6. Nombre de logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 441-9 :
- nombre

6	
---	--

7. Parmi les logements comptés à la rubrique (5a) (logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer), nombre de logements dont les revenus nets imposables de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :

- de 0 à moins de 10 %	7a	
- de 10 % à moins de 20 %	7b	
- de 20 % à moins de 30 %	7c	
- de 30 % à moins de 40 %	7d	
- de 40 % à moins de 60 %	7e	
- de 60 % à moins de 80 %	7f	
- de 80 % à moins de 100 %	7g	
- de 100 % à moins de 150 %	7h	
- de 150 % à moins de 200 %	7i	
- de 200 % et plus	7j	
total (7) = (7a) + ... + (7 h)	7	

En renseignant la rubrique 7, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (par exemple, locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

Barème de supplément de loyer adopté par le bailleur au 1^{er} février 1999

8. Le barème de supplément de loyer adopté par la bailleur a-t-il été changé au cours de l'année précédente pour un barème national (application l'année précédente d'un barème fixé par une délibération exécutoire) :

(barrer la mention inutile)

8a	<input type="checkbox"/> oui
8b	<input type="checkbox"/> non

Liquidation du supplément de loyer

9. Les logements dont le locataire est assujéti au supplément de loyer en février 1999 (le dépassement du plafond de ressources est au moins égal à 40 %) :

En renseignant la rubrique 9, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (par exemple, locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

- Nombre total de logements (9) = (7e) + + (7g)

9	
---	--

10. Suppléments de loyer appelés par le bailleur au titre du mois de février 1999 :

- montant en milliers de francs des suppléments de loyer appelés au titre du mois de février 1999 auprès des locataires assujétis (locataires des logements comptés à la rubrique 9).

Ne pas prendre en compte les suppléments de loyer liquidés à titre provisoire en application de l'article L. 441-9.

- montant en milliers de francs

10		kF
----	--	----

11. Loyers appelés par le bailleur au titre du mois de février 1999 :
- montant en milliers de francs des loyers appelés au titre auprès des locataires assujettis au supplément de loyer au titre du mois de février 1999 (loyers des logements comptés à la rubrique 9).
 - montant en milliers de francs

11		kF
----	--	----

12. Les logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation à titre provisoire du supplément de loyer en application de l'article L. 441-9 au mois de février 1999 (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources) :
- nombre de logements

12	
----	--

13. Les logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné en application de l'article L. 441-4, alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation au mois de février 1999 :
- nombre total de logements

13a	
-----	--

- dont nombre de logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné et n'acquitte pas de montant SLS

13b	
-----	--

*
* *